



REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

NUMÉRO SPÉCIAL

Les fictions en droit civil

Propos introductifs

Les fictions, réalité incontournable
du droit civil

Arnaud Tellier-Marcil, Shana Chaffai-Parent,
Laura Rizko

Notion et fonctions des fictions

Guillaume Wicker

Les contrats fictifs

Simulation et parénèse :
mauvaises fictions contractuelles?

André Bélanger

Les personnes fictives

Les sociétés contractuelles :
de la fiction de la personnalité juridique au
débat sur le patrimoine d'affectation

Benjamin Lehaire

Les liens parentaux fictifs

Les liens parentaux en droit québécois :
quelle place pour la fiction biologique à l'aube
d'une réforme du droit de la famille?

Michelle Giroux, Clémence Bensa, Vanessa Gruben

Les preuves fictives

La présomption de vérité découlant d'une
décision antérieure : réalité ou fiction?

Guillaume Laganère

L'erreur (manifeste et déterminante)
est humaine

Shana Chaffai-Parent

Le langage fictif

Faire du Code civil une loi à la portée de tous :
une question de mots?

Mélanie Samson

Langage, langage du droit et traduction :
matières à fiction?

Jean-Claude Gémar

Faire du Code civil une loi à la portée de tous : une question de mots ?

Mélanie SAMSON*

Making the Civil Code a Law for Everyone: A Question of Words?

Hacer del Código Civil una ley al alcance de todos: ¿una cuestión de palabras?

Fazer do Código Civil uma lei ao alcance de todos: uma questão de palavras?

把《民法典》变成一部通俗易懂的法律：是用词的问题吗？

Résumé

L'utilisation d'un vocabulaire spécialisé est souvent perçue comme un obstacle à la bonne compréhension de la loi par le citoyen. Le présent article s'intéresse à l'emploi de mots de la langue commune en tant que mode de simplification de la loi. En prenant le *Code civil du Québec* pour objet d'étude, l'auteure démontre que l'accessibilité ou la complexité des textes de loi ne dépend pas tant des mots avec lesquels ils sont rédigés que de leur style et de leur structure. Du reste, s'il faut éviter d'abuser de termes techniques, l'emploi de mots familiers

Abstract

The use of a specialized vocabulary is often perceived as an obstacle to a proper understanding of the law by the citizen. This article examines the use of common language words as a way of simplifying the law. By taking the *Civil Code of Quebec* as an object of study, the author demonstrates that the accessibility or complexity of legal texts does not depend so much on the words in which they are written but rather on their style and structure. Moreover, while we must avoid the overuse of technical terms, the use of familiar words in the drafting of

* Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Cette étude a été rendue possible grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). L'auteure remercie M^{me} Cindy Gagnon, M. Nidhal Mekki et M. Amir Feizbakhsh, auxiliaires de recherche et doctorants à la Faculté de droit de l'Université Laval, pour leur contribution à la recherche ou à la mise en forme du texte.

dans la rédaction des lois n'est pas garant, en soi, de leur intelligibilité pour le citoyen. Ce constat force à chercher d'autres moyens de rendre la loi plus accessible.

laws does not in itself guarantee their intelligibility for the citizen. This finding forces us to look for other ways to make the law more accessible.

Resumen

El uso de un vocabulario especializado se percibe a menudo como un obstáculo para una buena comprensión de la ley por parte del ciudadano. Este artículo examina el uso de palabras del lenguaje común como una forma de simplificar la ley. Al tomar el Código Civil de Quebec como objeto de estudio, la autora demuestra que la accesibilidad o complejidad de los textos legales no depende tanto de las palabras con las cuales están escritos como de su estilo y estructura. Además, si bien debemos evitar el uso excesivo de términos técnicos, el uso del lenguaje familiar en la redacción de las leyes no garantiza, en sí mismo, su inteligibilidad para el ciudadano. Este hallazgo nos obliga a buscar otras formas de hacer más accesible la ley.

Resumo

A utilização de um vocabulário especializado é frequentemente percebida como um obstáculo à boa compreensão da lei pelo cidadão. O presente artigo se interessa pelo emprego de palavras da língua comum como modo de simplificação da lei. Tomando o *Código Civil do Québec* como objeto de estudo, a autora demonstra que a acessibilidade ou a complexidade dos textos de lei não dependem tanto das palavras com que são redigidos, mas sim de seu estilo e estrutura. De resto, embora se deva evitar o abuso de termos técnicos, o emprego de palavras familiares na redação das leis não é, por si, garantia de sua inteligibilidade pelo cidadão. Esta constatação obriga a buscar outros meios de tornar a lei mais acessível.

摘要

专业词汇的使用常常被认为公民理解法律的阻碍。本文关注使用大众语言的词汇作为简易化法律的途径。作者以《魁北克民法典》为研究对象，揭示了法律文本通俗或深僻更多地取决于文本的文风和结构，而非起草法律文本使用的词语。此外，尽管有必要避免专业术语的滥用，起草法律时使用通俗词汇本身并不能保证文本对公民来说通俗易懂。这一结论表明有必要寻求其他途径让法律更加通俗易懂。

Plan de l'article

Introduction	833
I. Le style civiliste, une prédisposition à la lisibilité	835
A. Le caractère ordonné du droit civil	836
B. La concision du Code.....	839
II. Les mots du droit civil	845
A. La langue technique et la langue courante dans les lois	846
B. Un examen des mots du Code.....	848
Conclusion	853

La loi est le plus souvent définie par les juristes comme un « texte de norme »¹ adopté par le pouvoir législatif². L'accent est mis sur son caractère normatif et son origine étatique. Mais en adoptant une autre perspective, l'on peut tout aussi bien voir la loi comme un acte de communication³. La loi est en effet l'un des « mode[s] d'expression de l'État. »⁴ En tant qu'instrument de communication, elle a pour « fonction propre [...] de communiquer que quelque chose est à faire »⁵ ou à ne pas faire. Elle peut aussi avoir pour objectifs d'instruire et de convaincre⁶. La loi remplit alors « des fonctions de communication et de politique qui vont au-delà du simple énoncé du droit positif »⁷.

Pour accomplir l'ensemble de ses fonctions, la loi doit pouvoir être comprise par ceux à qui elle s'adresse. L'utilité même de la loi dépend de son intelligibilité. Philippe Malaurie écrivait ainsi : « seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit »⁸. Au-delà de ce souci d'efficacité se profile en outre un enjeu de légitimité et même de validité de la loi. Pour être constitutionnel, un texte de loi doit être « intelligible tant pour les citoyens qui y sont assujettis que pour les responsables de son application »⁹.

¹ Sur la distinction entre « norme » et « texte de norme », voir notamment : Friedrich MÜLLER, *Discours de la méthode juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 168, 186 et 187.

² Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, éd. abrégée, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016. Le mot « loi » est défini comme suit : « Texte juridique voté par le pouvoir législatif (Parlement ou Assemblée nationale) et sanctionné par le représentant du Souverain (gouverneur général ou lieutenant-gouverneur) ».

³ Jean-Louis BAUDOIN, « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible – The Legible and the Illegible*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 1, à la p. 5 ; Stéphanie ROY, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! », (2013) 54-4 *C. de D.* 975, 980.

⁴ Marie-Josée LONGTIN, « Le style civiliste et la loi », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 185, à la p. 188.

⁵ Pierre MOOR, *Dynamique du système juridique. Une théorie générale du droit*, Bruxelles/Bruylant, Paris/L.G.D.J., Genève/Schulthess, 2010, p. 62.

⁶ Marie-Josée LONGTIN, « La codification comme élément ou source de justice », (2001) 42-3 *C. de D.* 667, 673.

⁷ *Id.*, 674.

⁸ Philippe MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », (2005) 114-3 *Pouvoirs* 131.

⁹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, par. 15-16. Voir aussi : *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, 639 et 640.

L'accessibilité de la loi apparaît particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'un code civil exprimant le droit commun. Le *Code civil du Québec* est à la fois le « fondement du droit »¹⁰ québécois et la « trame sur laquelle se construit le tissu social »¹¹. Il a vocation à régir l'ensemble des activités humaines¹² et « rejoint la vie de tous les individus de leur naissance à leur décès »¹³. L'on souhaiterait donc qu'il « fût à la portée du moindre citoyen »¹⁴, tout en sachant bien qu'il s'agit d'une utopie¹⁵.

Le style du *Code civil du Québec* et le choix des termes employés dans sa rédaction témoignent du souci de faire de ce code une loi à la portée de tous¹⁶.

¹⁰ Disposition préliminaire C.c.Q.

¹¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, 4^e page de couverture.

¹² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de la Justice*, « Étude du projet de loi no 50 – Loi sur les droits et libertés de la personne », 21 janvier 1975, p. B-215. Ne dit-on pas d'ailleurs que « [l]e droit des obligations, c'est [...] la vie de tous les jours mise en équation juridique »?, voir Paul-André CRÉPEAU, « La fonction du droit des obligations », (1998) 43-1 R.D. McGill 729, 732. Voir aussi: Charles-Édouard DORION, « La philosophie du Code civil », (1925-26) 4 R. du D. 134, 137.

¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 11, 4^e page de couverture. Dans son discours préliminaire sur le Code civil français, Portalis souligne en ces termes la présence au quotidien des lois civiles: « Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout »: Jean-Étienne-Marie PORTALIS, « Discours préliminaire du premier projet de code civil », Ministère de la Justice du Canada, en ligne: <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/code/index.html> (consulté le 28 juin 2021).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Jacques LAGACÉ, « L'accessibilité du langage des lois », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique: Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 419, à la p. 421. D'ailleurs, comme le relève le professeur Michel Morin, « rares sont les néophytes qui entreprennent de lire eux-mêmes une loi [;] le lecteur type est davantage celui ou celle qui, en raison de ses fonctions professionnelles, voire de ses activités bénévoles, doit comprendre et expliquer le texte »: Michel MORIN, « Réflexions sur la qualité de la loi au Québec et au Canada – ou ce qui est bon pour les francophones du Canada ne l'est pas pour les anglophones du Québec », (2014) 48-1 R.J.T. 247, 256.

¹⁶ Pierre CHARBONNEAU, « Le Code civil et ses incidences sur la conception et la rédaction des actes normatifs », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique: Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 5, à la p. 12.

Des « changements importants »¹⁷, apportés à la terminologie du Code au moment de sa révision, contribuent à ce qu'il soit plus lisible que son pré-décesseur, et donc apparemment plus « accessible », plus intelligible¹⁸. Nombre d'expressions ou de mots techniques ou tombés en désuétude ont été remplacés par des mots de la langue courante. Notre réflexion concerne précisément l'emploi de mots de la langue commune en tant que mode de simplification de la loi. Plus spécifiquement, nous voulons montrer que la solution à la complexité d'une loi ne consiste pas nécessairement à écrire la loi avec des mots familiers et qu'en réalité, la complexité de la loi ne dépend peut-être pas tellement des mots avec lesquels elle est rédigée.

Notre démarche s'articulera en deux temps. Après avoir fait état de facteurs qui prédisposent à la lisibilité du Code civil (I), nous démontrerons que l'emploi de mots courants, dans la rédaction du Code comme de toute autre loi, peut avoir des effets insidieux sur le plan de l'intelligibilité (II).

I. Le style civiliste, une prédisposition à la lisibilité

Lors d'un colloque tenu à l'occasion du centenaire du *Code civil du Bas-Canada*, le comparatiste René David a affirmé que le droit civil constitue « avant tout un style »¹⁹. Le droit civil emporte une « manière de concevoir, d'exprimer, d'appliquer la règle de droit »²⁰. Le « recherche de

¹⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 11, p. VIII.

¹⁸ Sur la distinction entre la lisibilité et l'intelligibilité et les rapports entre ces deux notions, voir : Jean-Claude GÉMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de “lisibilité” et d’“intelligibilité” de la loi », (2018) 48-2 *R.G.D.* 299 ; Céline BEAUDET, « Clarté, lisibilité, intelligibilité des textes : un état de la question et une proposition pédagogique », (2001) 1-1 *Recherches en rédaction professionnelle* 1, en ligne : <<https://grand-sorganismes.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers/R%C3%A9pertoire%20-%20Simplification%20des%20communications/Simplifier%20le%20contenu%20et%20la%20forme%20des%20C3%A9crits/c%C3%A9line%20beaudet.pdf>> (consulté le 28 juin 2021).

¹⁹ Le texte de cette allocution n'a pas été publié, mais plusieurs y ont fait référence depuis, notamment : Paul-André CRÉPEAU, « Réflexions sur la Codification du Droit Privé », (2000) 38-2 *O.H.L.J.* 267, 295 ; N. KASIRER (dir.), préc., note 4. Dans le même sens, voir aussi : Michel GRIMALDI, « “Codes et codification” : pour souligner le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec et le bicentenaire du Code Napoléon », (2005) 46(1-2) *C. de D.* 11, 20.

²⁰ Paul-André CRÉPEAU, « Préface », dans OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Québec, Éditeur officiel, 1977, p. XXV, à la p. XXIX ; Paul-André

cohérence»²¹ (A) et la concision (B) qui caractérisent l'expression du droit civil sont reconnues pour favoriser la lisibilité de la loi.

A. Le caractère ordonné du droit civil

Si l'on devait décrire la façon dont la tradition civiliste conçoit le droit lui-même, la cohérence serait au cœur de cette définition; « [p]our le juriste civiliste, le droit est un système cohérent et rationnel »²². Cette façon de concevoir l'ensemble du droit se reflète dans la manière dont en sont rédigées les sources, qu'il s'agisse de la législation, de la jurisprudence ou de la doctrine.

Sur le plan de la légistique, la codification du droit est assurément ce qui caractérise le mieux la tradition civiliste²³. Or, dans un système de droit civil, « l'idée fédératrice [de toute codification] demeure incontestablement celle de rationalisation des règles de droit »²⁴. La codification du droit civil emporte nécessairement un exercice d'« ordonnancement »²⁵, de « mise en ordre »²⁶, de « systématisation »²⁷ du droit. Un code civil se veut « un exposé rationnel et cohérent du droit civil »²⁸. Il forme « un ensemble organique, ordonné, structuré, agencé et cohérent »²⁹.

Par essence, la notion de codification a pour but de « remédier à la dispersion et à l'émiettement des sources du droit » et cherche à favoriser « l'accès des destinataires et des usagers des règles à la connaissance du

CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien: Une certaine conception de la recodification, 1965-1977*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 47.

²¹ Madeleine CANTIN CUMYN, « Les innovations du Code civil du Québec, un premier bilan », (2005) 46(1-2) *C. de D.* 463, 464.

²² Jean-Louis BAUDOIN, « L'art de juger en droit civil: réflexion sur le cas du Québec », (2016) 57-2 *C. de D.* 327, 332.

²³ La codification du droit n'est pas exclusive aux systèmes de droit civil, mais elle revêt une signification particulière dans ce contexte. Sur cette question, voir les sources citées dans: Mélanie SAMSON, « Le droit civil québécois: exemple d'un droit à porosité variable », (2018-2019) 50 *R.D. Ottawa* 255.

²⁴ Rémy CABRILLAC, *Les codifications*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 136.

²⁵ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, par. 15.

²⁶ Jean PINEAU, « Codes et histoire », (2005) 39-2 *R.J.T.* 223, 229.

²⁷ M.-J. LONGTIN, préc., note 6, 667.

²⁸ M. GRIMALDI, préc., note 19, 16.

²⁹ P.-A. CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien: Une certaine conception de la recodification*, préc., note 20, p. 19.

droit»³⁰. Dans cette optique, un code civil comporte un « plan rationnel »³¹ qui « structure [cet] ensemble de normes »³² et en « guide le lecteur »³³.

L'effort d'organisation, de structuration de la matière est également présent dans la rédaction des lois particulières qui gravitent autour du code civil. Une cohérence est recherchée entre le code et chacune de ces lois³⁴, mais aussi à l'intérieur de chacune de ces lois, où les informations sont hiérarchisées et présentées dans un ordre favorisant la « transmission optimale de l'information »³⁵, souvent en allant « de l'essentiel à l'accessoire »³⁶ et « du général au particulier »³⁷, comme dans le code³⁸.

L'organisation logique de l'information dans un texte de loi contribue à sa lisibilité. La lecture d'un texte est bien sûr « grandement facilitée si celui-ci est bien structuré, si ses idées s'enchaînent logiquement »³⁹ et s'il repose « sur une systématique facilement reconnaissable »⁴⁰. C'est pourquoi il apparaît « indispensable de subdiviser la matière de manière logique et de choisir avec soin les titres » de chacune des divisions de la loi⁴¹. Les informations devraient en outre être placées dans un ordre correspondant

³⁰ Bruno OPPETIT, « De la codification », dans Bernard BEIGNIER (dir.), *La codification*, Paris, Dalloz, 1994, p. 10.

³¹ Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application. Les journées Maximilien-Caron*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 3, à la p. 7.

³² M. MORIN, préc., note 15, 260.

³³ *Id.*

³⁴ P. CHARBONNEAU, préc., note 16, p. 5, à la p. 20.

³⁵ Jacques LAGACÉ, « La structuration des textes normatifs », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique : Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 217, à la p. 252.

³⁶ *Id.*, à la p. 251.

³⁷ *Id.*, à la p. 252.

³⁸ R. CABRILLAC, préc., note 24, p. 243 ; J. LAGACÉ, préc., note 35, aux p. 251 et 252 ; J.-L. BERGEL, préc., note 31, à la p. 7.

³⁹ M. MORIN, préc., note 15, 257 ; Daniel JACOBY, « La composition des lois », (1980) 40 *R. du B.* 3, 34.

⁴⁰ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, 3^e éd., Berne, 2007, p. 351 ; Alexandre FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi : traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne, Stämpfli, 2019, p. 566, en ligne : <<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:116477>> (consulté le 28 juin 2021).

⁴¹ *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, préc., note 40, p. 351.

à celui dans lequel le problème juridique à résoudre sera abordé par le destinataire de la loi⁴².

La difficulté pour les citoyens de naviguer parmi les diverses lois qui leur sont applicables est documentée; les citoyens ont souvent besoin d'aide pour « découvrir les documents qui se rapportent à leur affaire »⁴³. Autrement dit, la difficulté n'est pas seulement de comprendre l'information mais de « savoir où la trouver »⁴⁴. Une loi est « difficile d'accès pour les citoyens non juristes » lorsque « les dispositions concernant un même sujet s'y trouvent dispersées » et, à cet égard, même les codes civils ne sont pas à l'abri de toute critique⁴⁵.

S'agissant plus spécifiquement du *Code civil du Québec*, l'on peut affirmer que la cohérence est « sans contredit l'une de ses caractéristiques fondamentales »⁴⁶. L'organisation de la matière en dix livres eux-mêmes divisés en titres, chapitres, sections, paragraphes et articles témoigne d'une « grande rigueur analytique »⁴⁷. L'ordre des livres n'est pas anodin. Les trois premiers, consacrés aux personnes, à la famille et aux successions, reflètent « la primauté de la personne humaine »⁴⁸ et suivent chronologiquement les différentes étapes de sa vie. Que les dispositions sur les personnes précèdent celles sur les biens est un exemple d'ordonnement allant de l'essentiel vers l'accessoire⁴⁹. Le Code « demeure [ensuite] rigoureux dans l'ordonnement des sujets à l'intérieur de chaque livre[;] dans le plus pur style civiliste, les dispositions générales sont suivies de dispositions de plus

⁴² *Id.*, p. 355.

⁴³ François-Xavier RIBORDY, Simon LAFLAMME et Benoît CAZABON, « Les textes de loi sont-ils lisibles et compréhensibles? », (1986-1987) 1-2 *Revue de l'Institut de Sociologie* 223, 235.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ Nao OGINO, « Le Code civil en mouvement: la réforme du droit des obligations au Japon », (2017) 51 *R.J.T.* 625, 634.

⁴⁶ *Ostiguy c. Allie*, 2017 CSC 22, par. 1.

⁴⁷ Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, « Le Code civil français et les Codes civils québécois », dans *Le Code civil 1804-2004: Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz-Litec, 2004, p. 629, aux p. 640 et 641.

⁴⁸ P.-A. CRÉPEAU, *La réforme du droit civil canadien: Une certaine conception de la recodification*, préc., note 20, p. 40; MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 11, p. 3; Jean PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71-3 *R. du B. can.* 423, 434.

⁴⁹ J. LAGACÉ, préc., note 35, à la p. 251.

en plus particulières.»⁵⁰ Ce constant « passage du général au particulier » facilite la compréhension du Code⁵¹.

Somme toute, le fait que le Code forme « un ensemble législatif structuré et hiérarchisé »⁵² contribue à sa lisibilité et à son intelligibilité. L'on verra maintenant que la concision de ses dispositions y participe aussi, de façon générale.

B. La concision du Code

Dans la tradition de common law, le législateur « tend à légiférer dans le détail, à essayer de couvrir le plus d'angles possible »⁵³. Il en découle des dispositions législatives longues dans lesquelles le législateur n'hésitera pas, dans le doute, à juxtaposer des expressions synonymes. Comme l'exprimait le juge Bramwell : « [Traduction] un rédacteur prudent ne cherche pas à déterminer de manière exacte si un terme est superflu, il ne prend pas de risques et il l'utilise »⁵⁴. Cette recherche de précision et d'exhaustivité, au risque de verser dans la redondance, tient à la relation entre la common law, qui exprime le droit commun, et la législation, qui y fait exception. De par son caractère d'exception, la loi fait l'objet d'une interprétation stricte : « the law is what the legislature has said, no more and no less. »⁵⁵ D'où le souci que la loi mentionne expressément l'ensemble des situations qu'elle a vocation à régir.

⁵⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, préc., note 47, à la p. 642; Alain-François BISSON, « Dualité de systèmes et codification civiliste », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Conférence sur le nouveau Code civil du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 39, à la p. 48.

⁵¹ P. CHARBONNEAU, préc., note 16, à la p. 12.

⁵² MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 11, p. VII.

⁵³ Jean-Louis BAUDOIN, « Codification : méthode législative », dans *Codification : valeurs et langage. Actes du colloque international de droit civil comparé*, Québec, Service des communications du Conseil, 1985, p. 52, à la p. 59.

⁵⁴ *Bank of England c. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107, 139, cité par Michel MORIN, « Portalis c. Bentham? Les objectifs assignés à la codification du droit civil et du droit pénal en France, en Angleterre et au Canada », dans COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *La législation en question : Mémoires du concours. Perspectives juridiques 1999*, Ottawa, 2000, p. 139, en ligne : <<https://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-9-2000F.pdf>> (consulté le 28 juin 2021).

⁵⁵ Elmer A. DRIEDGER, « Legislative Drafting Style: Civil Law versus Common Law », dans Jean-Claude GÉMAR (dir.), *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Québec, Linguatex/Conseil de la langue française, 1982, p. 61, à la p. 80.

La façon de rédiger les lois dans les systèmes de common law a évolué vers une plus grande concision. Le mouvement international du « plain language »⁵⁶ « langage clair » ou, plus largement, « communication claire » en français⁵⁷ a contribué à cette évolution⁵⁸. D'abord lié à des revendications portant sur les droits des consommateurs, ce mouvement aspire à ce que l'ensemble des communications officielles⁵⁹, y compris les textes de loi⁶⁰, soient plus faciles à comprendre. Pour ce faire, il préconise de « [f]aire des phrases courtes et des paragraphes de quelques lignes seulement »⁶¹ et, à l'inverse, d'« évite[r] les phrases complexes composées de plusieurs énoncés [qui] rassemblent généralement trop d'informations pour que les gens puissent les comprendre en survolant le texte. »⁶² Cette façon de faire est, par nature, proche du style de rédaction des lois propre à la tradition civiliste.

⁵⁶ Sur les origines et l'évolution de ce mouvement, voir : Nicole FERNBACH, *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, Montréal, Centre International de Lisibilité, 2003, en ligne : <www.lisibilite.net/articles/fernback_texte_integral.pdf> (consulté le 28 juin 2021) ; Paula J. POMERENKE, « A Short Introduction to the Plain English Movement », (1999) 10 *Issues in Writing* 30. Pour Christopher Balmford, la révision des pratiques rédactionnelles vers un langage plus clair est maintenant bien plus qu'un « mouvement » : PLAIN LANGUAGE ACTION AND INFORMATION NETWORK (PLAIN), « Plain Language: Beyond a “Movement”. Repositioning Clear Communication in the Minds of Decision-Makers », en ligne : <<https://www.plainlanguage.gov/resources/articles/beyond-a-movement/>> (consulté le 28 juin 2021).

⁵⁷ PLAIN LANGUAGE ASSOCIATION INTERNATIONAL (PLAIN), « Qu'est-ce que la communication claire ? », en ligne : <<https://plainlanguagenetwork.org/plain-language/quest-ce-que-la-communication-claire/>> (consulté le 30 juin 2021).

⁵⁸ M. MORIN, préc., note 15, 264.

⁵⁹ Aux États-Unis, le *Plain Writing Act of 2010*, Pub L No 111-274, 124 Stat 2861, exige que les agences gouvernementales fédérales respectent les principes de la communication claire dans leurs rapports avec les citoyens.

⁶⁰ L'influence du mouvement du langage clair sur la rédaction des lois est documentée dans la littérature. Voir Susan KRONGOLD, « Writing Laws: Making them Easier to Understand », (1992) 24 *Ottawa L. Rev.* 495 ; Ruth SULLIVAN, « The Promise of Plain Language Drafting », (2001) 47 *McGill L.J.* 97 ; Peter BUTT, « Plain Language: Drafting and Property Law », Sydney Law School, Legal Studies Research Paper No. 06/33, October 2006, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=938029> (consulté le 30 juin 2021).

⁶¹ BARREAU DU QUÉBEC, « Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat », 2010, p. 10, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2006344>> (consulté le 30 juin 2021).

⁶² SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, « Guide de rédaction du contenu du site Canada.ca », révisé le 3 février 2020, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/guide-redaction-contenu-canada.html#toc6>> (consulté le 29 juin 2021).

Dans les systèmes de droit civil, la concision est perçue comme une vertu. Des articles courts, eux-mêmes composés de phrases courtes, sont préconisés pour faciliter la lecture et la compréhension du texte. L'Office fédéral de la justice suisse recommande un maximum de trois alinéas par article, une phrase par alinéa et une idée par phrase⁶³. Selon le Conseil d'État belge, les lois doivent s'exprimer par « des phrases courtes de quinze à vingt mots au maximum »⁶⁴. En France, la longueur moyenne des phrases du Code Napoléon se situe entre 15 et 23 mots⁶⁵. Les travaux québécois sur la légistique ou la jurilinguistique présentent également la concision comme une bonne pratique⁶⁶. Louis-Philippe Pigeon recommandait des articles de loi courts ne comportant qu'une seule phrase⁶⁷.

S'il est généralement approprié de scinder en plusieurs courtes phrases l'expression d'une idée complexe, le jurilinguiste Jacques Lagacé met toutefois en garde contre un fractionnement excessif d'une idée en plusieurs phrases courtes pouvant rendre la compréhension du texte plus difficile⁶⁸. Du reste, comme l'a démontré le jurilinguiste Jean-Claude Gémard, la perte de concision est parfois le prix à payer pour une plus grande lisibilité du texte; « la simplification d'un vocabulaire technique passe par l'explication, la paraphrase et la périphrase, avec pour résultat un plus grand nombre de mots »⁶⁹. La recherche de concision n'est donc pas une règle absolue; « un article trop court peut être incomplet ou insatisfaisant »⁷⁰.

⁶³ A. FLÜCKIGER, préc., note 40, p. 560.

⁶⁴ BELGIQUE, CONSEIL D'ÉTAT, « Principes de technique législative: Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires », Bruxelles, 2008, p. 9, en ligne: <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=technique_legislative> (consulté le 29 juin 2021).

⁶⁵ J.-C. GÉMAR, préc., note 18, 318.

⁶⁶ Jean-Charles BONENFANT, *Élaboration et interprétation des lois*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1976, p. 63; Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Publications du Québec, 1986, p. 53; Daniel JACOBY, « Quelques éléments de rédaction et d'interprétation des lois », dans BARREAU DU QUÉBEC, Formation permanente, *Technique de rédaction et règles d'interprétation des actes juridiques*, Cours n° 13, 1976, p. 27; Jean-Claude GÉMAR, *Traduire ou l'art d'interpréter*, t. 2: « Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique: application », Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1995, p. 60-65.

⁶⁷ L.-Ph. PIGEON, préc., note 66, p. 54.

⁶⁸ J. LAGACÉ, préc., note 35, à la p. 257.

⁶⁹ J.-C. GÉMAR, préc., note 18, 324 et 325.

⁷⁰ M. MORIN, préc., note 15, 261.

La concision exige que le texte de la loi soit dépouillé de toute « fioriture » et qu'en soient bannis « tous les éléments qui ne sont pas indispensables pour exprimer la volonté du législateur »⁷¹. Dans la tradition civiliste, elle est en outre grandement facilitée par le recours à l'abstraction⁷². Comme l'exprimait Portalis dans son discours de présentation du Code Napoléon, le législateur de droit civil se donne pour mission de « fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière »⁷³. Il en découle pour lui la possibilité de s'exprimer sous la forme d'énoncés de principe, en employant des termes généraux⁷⁴ et abstraits⁷⁵. Par le fait même, les lois sont plus concises. Prenons pour exemple l'article 757 du *Code civil du Québec*, dont le premier alinéa prévoit que dans un testament, « [l]a condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite ». En employant la notion abstraite et englobante d'ordre public, le législateur évite d'avoir à préciser qu'est réputée non écrite la disposition testamentaire ayant un effet discriminatoire⁷⁶ ou attentatoire au droit à la vie privée⁷⁷ d'un héritier, comme l'a confirmé la jurisprudence.

De façon générale, les dispositions du *Code civil du Québec* sont fidèles au style législatif du droit civil en ce qu'elles sont brèves et font appel à

⁷¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Une législation claire », Berne, 11 septembre 2001, en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/lc-cl/index.html>> (consulté le 29 juin 2021).

⁷² Richard TREMBLAY, « L'abstraction au service de la clarté en rédaction législative », dans Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHI (dir.), *Legal Language and the Search for Clarity: Practice and Tools*, coll. Linguistic Insights, Bern/New York, Peter Lang, 2006, p. 105-140.

⁷³ J.-É.-M. PORTALIS, préc., note 13.

⁷⁴ Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Droit civil et common law : convergences et divergences », Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, juillet 2017, p. 12, en ligne : <<https://flsc.ca/wp-content/uploads/2019/12/Droit-Civil-et-common-law-Convergences-et-Divergences.pdf>> (consulté le 28 juin 2021).

⁷⁵ Michel BASTARACHE, « Le bijuridisme au Canada », allocution prononcée devant le ministère de la Justice, Ottawa, 4 février 2000, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f1-b1/bf1g.html>> (consulté le 28 juin 2021) : « [...], la tradition de droit civil est caractérisée par l'importance qu'elle accorde aux notions abstraites. »

⁷⁶ *Laroche c. Lamothe*, 2018 QCCA 1726; *Desparts c. Petit*, [1988] R.J.Q. 2259 (C.S.).

⁷⁷ *Trahan (Succession de)*, [2004] R.J.Q. 1613 (C.S.); *Savard c. Curtin-Savard*, 2012 QCCS 3523; *Laroche c. Lamothe*, préc., note 76.

l'abstraction. Le texte de ce code tend cependant à être plus détaillé que celui du *Code civil du Bas-Canada*. À ce chapitre, son article 1339, dont la formulation s'apparente à celle d'une loi statutaire, pourrait bien mériter la palme :

1339. Sont présumés sûrs les placements faits dans les biens suivants :

1° Les titres de propriété sur un immeuble ;

2° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou un centre de services scolaire ou une fabrique au Québec ;

3° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service ;

4° Les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives ;

5° Les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants :

a) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs ;

b) Ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des 10 derniers exercices ;

c) Ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs ;

6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ;

7° Les créances garanties par hypothèque sur des immeubles situés au Québec :

a) Si le paiement du capital et des intérêts est garanti ou assuré par le Québec, le Canada ou une province canadienne ;

b) Si le montant de la créance n'est pas supérieur à 80 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur ;

c) Si le montant de la créance qui excède 80 % de la valeur de l'immeuble qui en garantit le paiement, déduction faite des autres créances garanties par le même immeuble et ayant le même rang que la créance ou un rang antérieur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, une province canadienne, la Société canadienne d'hypothèques et de logements, la Société d'habitation du Québec ou par un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ;

8° Les actions privilégiées libérées, émises par une société dont les actions ordinaires constituent des placements présumés sûrs ou qui, au cours des cinq derniers exercices, a distribué le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées ;

9° Les actions ordinaires, émises par une société qui satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par le gouvernement, sur recommandation de l'Autorité des marchés financiers, et où la capitalisation boursière de la société, compte non tenu des actions privilégiées et des blocs d'actions de 10 % et plus, excède la somme alors fixée par le gouvernement ;

10° Les titres d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 % de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières.

Avec ses six alinéas, dont le dernier comporte quatre phrases, l'article 21 du Code s'éloigne tout autant des façons de faire habituelles⁷⁸ :

21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

⁷⁸ Notons que la version actuelle a été introduite dans le Code civil par l'intermédiaire de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche*, L.Q. 2013, c. 17.

Dans tous les cas, il ne peut participer à une telle recherche s'il s'y oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche compétent. Un tel comité est institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désigné par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; la composition et les conditions de fonctionnement d'un tel comité sont établies par le ministre et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient.

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. Le consentement peut aussi être donné par une telle personne lorsque l'inaptitude du majeur est subite et que la recherche, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un tel représentant en temps utile. Dans les deux cas, il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises.

En dépit de ces dispositions que l'on pourrait qualifier d'anomalies, le *Code civil du Québec* est pour l'essentiel constitué de dispositions dont la concision favorise la lisibilité et l'intelligibilité. La question qui persiste est celle de savoir si les mots employés pour l'écrire font du Code une loi accessible?

II. Les mots du droit civil

Le droit possède « sa » langue, c'est-à-dire son vocabulaire spécialisé et sa manière particulière de l'utiliser. Comme celle de la médecine, à laquelle on tend à la comparer, la langue du droit est ce que l'on appelle une langue de spécialité⁷⁹, c'est-à-dire « un sous-système linguistique » correspondant

⁷⁹ Jean-Claude GÉMAR, « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique », (1990) 21 *R.G.D.* 717, 719.

aux « spécificités linguistiques d'un domaine particulier »⁸⁰. Le droit civil, plus spécifiquement, a aussi une langue qui lui est propre. Certains mots du droit civil n'ont pas d'équivalent dans les autres traditions juridiques et, bien souvent, un même terme n'a pas la même signification en droit civil et dans une autre tradition juridique telle que la common law⁸¹. En outre, le code autour duquel s'articule un système de droit civil donné s'exprime lui-même dans une langue qui lui est propre; celle-ci correspond largement à la langue du droit civil, telle qu'elle se trouve consignée dans les dictionnaires de droit civil, mais s'en éloigne aussi en partie⁸². Tant la langue du droit que celles employées plus spécifiquement pour exprimer le droit civil et rédiger le *Code civil du Québec* entretiennent des liens étroits avec la langue courante. Tout « texte juridique comprend, pour la majorité de sa surface, des mots de la langue générale »⁸³. Ainsi, la langue du droit n'est pas autonome par rapport à la langue courante; elle y ajoute, mais ne peut s'en passer. Nous examinerons plus attentivement ces rapports entre la langue du droit et la langue courante (A) avant de nous pencher plus spécifiquement sur les mots du Code, afin d'évaluer dans quelle mesure ils contribuent – ou non – à en faire une loi accessible (B).

A. La langue technique et la langue courante dans les lois

En droit comme en d'autres disciplines, la langue technique sert un objectif de précision. Lorsqu'il s'agit plus spécifiquement de rédiger une loi, la recherche de précision répond à un impératif de sécurité juridique. Les citoyens doivent savoir avec suffisamment de précision quels comportements sont attendus d'eux. Au Canada, un principe de justice fondamentale exige d'ailleurs que les lois ne soient pas trop imprécises, au risque

⁸⁰ Jean DUBOIS et al., *Dictionnaire de linguistique*, Paris, Larousse, 2001, p. 40.

⁸¹ Pensons par exemple aux termes « propriété », « *ownership* », « *property* » et « bien », dont le maniement est complexe vu les conceptions différentes de la propriété en droit civil et en common law. À ce sujet, voir : France ALLARD, « Entre le droit civil et la common law : la propriété en quête de sens », dans Jean-Claude GÉMAR et Nicholas KASIRER (dir.), *Jurilinguistique/Jurilinguistics*, Montréal/Éditions Thémis, Bruxelles/Bruylant, 2002, p. 193.

⁸² Sur les rapports entre les dictionnaires et le Code civil, voir : Mathieu DEVINAT, « Les définitions dans les codes civils », (2005) 46 *C. de D.* 519.

⁸³ Christine CHODKIEWICZ et Gaston GROSS, « La description de la langue du droit au moyen des classes d'objet », dans J.-C. GÉMAR et N. KASIRER (dir.), préc., note 81, p. 23, à la p. 25.

d'être déclarées inconstitutionnelles⁸⁴. Certaines règles de droit ne pourraient être énoncées de façon suffisamment précise sans recourir à des termes ou des tournures de phrases comportant un effet techniquement précis⁸⁵.

La précision a ses vertus, mais présente aussi des risques sur le plan de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois. Lorsque la quête de précision se traduit par l'ajout d'un trop grand nombre de détails dans la loi, celle-ci prend du volume et peut perdre en lisibilité, comme nous l'avons expliqué précédemment. Le recours à la langue technique peut permettre d'éviter ce piège; souvent, un terme technique exprime une idée avec moins de mots que ne le ferait la langue courante. Un risque pour la lisibilité et l'intelligibilité de la loi surgit toutefois lorsque cette langue technique est utilisée de manière abusive. Non maîtrisé par les profanes, le vocabulaire spécialisé du droit est un obstacle à la bonne compréhension de la loi par le citoyen moyen. Abondamment documenté dans la littérature, cet élément de difficulté ressort, encore récemment, de propos recueillis dans le cadre du Forum citoyen sur l'avenir du droit et de la justice, organisé par l'Institut de réforme du droit: « Le langage utilisé dans la législation est extrêmement complexe. [...] Tout ça fait en sorte de créer une attitude d'incompréhension, d'impuissance. »⁸⁶

De prime abord, la solution à cette difficulté semble être de recourir à « des mots concrets, des mots familiers, des mots de tous les jours » afin de rendre les textes de loi plus accessibles à leurs destinataires⁸⁷. C'est ce que prône le mouvement favorable à l'emploi du « langage clair »⁸⁸. L'idée n'est

⁸⁴ *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

⁸⁵ J. LAGACÉ, préc., note 15, aux pages 424 et 425; Pierre ISSALYS, Florence MÉTHOT et Amélie QUOIBION avec la collab. de Michelle CUMYN et Mélanie SAMSON, « Le Chantier 4: Lisibilité des lois et des contrats », dans Pierre NOREAU (dir.), *22 chantiers pour l'accès au droit et à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 67, à la p. 79.

⁸⁶ INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE, « L'avenir du droit et de la justice: Rapport de synthèse du Forum citoyen de l'IQRDJ », février 2021, p. 30, en ligne: <<https://www.iqrdj.ca/projets/2021-FoCiVir-rapport-synthese.pdf>> (consulté le 28 juin 2021).

⁸⁷ Nicole FERNBACH, « La simplification des textes juridiques: étude comparative », dans Gérard SNOW et Jacques VANDERLINDEN (dir.), *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 113. Voir aussi: S. ROY, préc., note 3, 978; P. ISSALYS, F. MÉTHOT et A. QUOIBION, préc., note 85, à la p. 78.

⁸⁸ Stéphanie POULIN, « L'assurance habitation. Plaidoyer pour la lisibilité des contrats: pour être lu et compris par les consommateurs », *Option consommateurs*, 29 mars 2006, en

d'ailleurs pas nouvelle. À la fin du 19^e siècle, le rédacteur du Code civil suisse Eugen Huber prêchait l'utilisation d'un langage populaire, recommandation dont on trouve encore la marque dans les guides de rédaction législative et au sein du service linguistique germanophone de l'administration fédérale suisse, dont la devise est « Penser comme un philosophe et écrire comme un paysan. »⁸⁹

Citant Gérard Cornu, le jurilinguiste Jacques Lagacé décrit en ces termes l'équilibre à atteindre entre langue courante et langue technique: « à justesse égale, un mot courant devra prévaloir sur un mot moins courant: la technicité inutile est, en effet, un obstacle évident à l'intelligibilité des textes. Par contre, le mot technique devra prévaloir dès lors qu'il est le seul à désigner à la fois avec justesse et concision la réalité visée »⁹⁰. L'utilisation de termes techniques devrait ainsi se limiter à ce qui est nécessaire⁹¹.

B. Un examen des mots du Code

La révision du Code civil témoigne d'un effort de modernisation et de simplification dans l'expression des règles qu'il contient. Plusieurs expressions désuètes, à caractère technique ou empreintes d'un formalisme indu ont été remplacées par des mots ou des expressions d'un usage non seulement plus contemporain mais aussi plus courant. Néanmoins, certains termes techniques subsistent là où les mots de la langue courante pourraient suffire et, par ailleurs, les mots de la langue courante qui sont employés dans la rédaction du Code ont parfois un effet trompeur.

Le recours inutile à des mots techniques, dont le citoyen moyen ignore non seulement le sens mais aussi l'existence, paraît particulièrement préjudiciable dans la rédaction de dispositions portant sur des matières ayant véritablement une portée universelle. On peut ainsi déplorer qu'un latinisme tel que « ab intestat » se trouve encore en plusieurs endroits dans le Code pour désigner une succession non testamentaire⁹², alors qu'on peut

ligne: <<https://option-consommateurs.org/publications/assurance-habitation-plaidoyer-pour-la-lisibilite-des-contrats-pour-etre-lu-et-compris-par-les-consommateurs/>> (consulté le 28 juin 2021).

⁸⁹ A. FLÜCKIGER, préc., note 40, p. 590.

⁹⁰ J. LAGACÉ, préc., note 15, à la p. 415.

⁹¹ *Id.*, à la p. 425.

⁹² Art. 619, 736, 749, 776, 1220 et 2448 C.c.Q.

en faire l'économie en employant des expressions telles que « sans testament » ou « à moins de dispositions testamentaires », comme a parfois su le faire le législateur⁹³. De même, l'article 726 C.c.Q., qui informe le citoyen de la possibilité de faire un testament en l'absence de témoin, en autant qu'il l'écrive lui-même et le signe de sa main, pourrait bien rater sa cible en raison de la façon dont il est formulé. Alors que la règle énoncée dans cette disposition tend à démocratiser la succession testamentaire, l'emploi d'un terme aussi technique que « olographe » risque fort d'en réduire l'efficacité :

726. Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.

Il n'est assujéti à aucune autre forme.

Un autre obstacle à la bonne compréhension du Code découle du fait que les mots ont bien souvent un sens différent dans la langue juridique et la langue courante. Ces mots utilisés couramment, dans la vie de tous les jours, et auxquels les juristes attribuent un sens différent, sont nombreux dans le Code. L'échantillon qui suit, constitué de quelques dispositions puisées dans des livres différents du Code, l'illustre bien. Les juristes constateront aisément que les termes soulignés ont un sens bien différent selon que l'on soit devant un tribunal ou en pique-nique :

588. Le tribunal peut accorder au créancier d'aliments une pension provisoire pour la durée de l'instance.

Il peut, également, accorder au créancier d'aliments une provision pour les frais de l'instance.

743. Les fruits et revenus du bien légué profitent au légataire, à compter de l'ouverture de la succession ou du moment où la disposition produit effet à son égard.

1186 al. 2. Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à le rendre moins commode; toutefois, s'il a un intérêt pour le faire, il peut déplacer, à ses frais, l'assiette de la servitude dans un autre endroit où son exercice est aussi commode pour le propriétaire du fonds dominant.

⁹³ Art. 653 C.c.Q.

2735. Les créanciers hypothécaires peuvent agir en justice pour faire reconnaître leur hypothèque et interrompre la prescription, encore que leur créance ne soit ni liquide ni exigible.

L'emploi de mots familiers, même en leur donnant un sens juridique différent du sens courant, contribue, en apparence, à rendre le Code lisible. Dans sa lecture du Code, s'il le lit bien sûr, le citoyen butera moins sur les mots « aliments », « fruits » ou « assiette », déjà rencontrés en d'autres contextes, que sur des mots tels que « subrogation » ou « novation ». Pour autant, il n'en aura pas nécessairement une meilleure compréhension.

Lorsqu'il utilise des mots de la langue courante, le législateur est présumé les employer dans leur sens courant⁹⁴. Cette présomption peut être repoussée explicitement ou implicitement⁹⁵, ce qui ne relève toutefois pas toujours de l'évidence, particulièrement pour un non-juriste. Le recours à des mots de la langue courante, censé rendre la loi plus accessible à tous, peut ainsi constituer un piège. En certaines circonstances, le citoyen risque d'être induit en erreur ; rassuré au contact de mots familiers, il peut avoir l'impression de comprendre la teneur de la règle de droit alors qu'il n'en est rien.

C'est souvent par l'insertion d'une définition dans la loi qu'un terme de la langue courante se voit donner un sens différent de celui qui est consigné dans les dictionnaires. Le législateur peut ainsi choisir de restreindre, élargir ou autrement modifier le sens ordinaire d'un mot, pour les besoins particuliers d'une loi. Le mot redéfini peut faire partie du vocabulaire que tout citoyen utilise quotidiennement et qu'il peut légitimement penser maîtriser. Par exemple, la *Loi sur les impôts*⁹⁶ définit de manière extensive des termes aussi courants et simples que « enfant », « frère », « grand-père » ou « tante » :

« enfant » d'un contribuable comprend :

[...]

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette

⁹⁴ Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021, n° 965, p. 296.

⁹⁵ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, n^{os} 3.57-3.61, p. 51-53.

⁹⁶ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1.

garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;

c) le conjoint d'un enfant du contribuable; et

d) un enfant du conjoint du contribuable;

« frère » d'un contribuable comprend le frère du conjoint du contribuable et le conjoint de la soeur du contribuable;

« grand-père » d'un contribuable comprend le grand-père du conjoint du contribuable et le conjoint de la grand-mère du contribuable;

« tante » d'un contribuable comprend le conjoint de l'oncle du contribuable;

La même disposition de la *Loi sur les impôts* fournit une définition extensive de l'avocat, le terme signifiant « un avocat ou un notaire et dans une autre province canadienne, un "barrister" ou un "solicitor" ». De telles définitions sont souvent critiquées parce qu'elles sont sources de confusion et d'insécurité⁹⁷, le destinataire de la loi ne pouvant se fier à ses connaissances générales et tenir pour acquise la signification de mots qui lui sont pourtant familiers. Cette façon de faire paraît encore plus critiquable lorsque, comme c'est le cas dans la *Loi sur les impôts* ou les lois de tradition anglo-saxonne⁹⁸, de telles définitions sont rassemblées dans une disposition introductive à laquelle le lecteur de la loi doit avoir le réflexe de se référer. Quel citoyen ordinaire aura le réflexe d'aller vérifier au début de la loi si le mot « frère » est défini autrement que dans le dictionnaire?

Le Code civil compte de nombreuses définitions qui ne sont pas rassemblées dans une seule de ses dispositions, mais plutôt disséminées au fil du texte, là où elles sont utiles. Il arrive ainsi qu'un terme de la langue courante soit défini pour se voir attribuer un sens juridique différent. C'est le cas du mot « mandat » qui, dans la langue courante, se voit donner « une application beaucoup plus large que celle prévue [anciennement] aux

⁹⁷ Michel SPARER, « Pour une dimension culturelle de la traduction juridique », (1979) 24-1 *META, Journal des traducteurs* 68, 79. Voir aussi: Anne-Marie BILODEAU et Alain-François BISSON, « Éléments à considérer dans l'élaboration, la rédaction ou la révision d'un projet de loi ou de règlement », (1981) 1-1 *Légistique* 1, 18; P. ISSALYS, F. MÉTHOT et A. QUOIBION, préc., note 85, à la p. 79; Jacques LAGACÉ, « Les éléments introductifs de la loi », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique: Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 541, aux p. 613 à 615.

⁹⁸ J. LAGACÉ, préc., note 97, à la p. 599.

articles 1701 et suivants du Code civil du Bas-Canada»⁹⁹ et maintenant à l'article 2130 C.c.Q. Souvent, le « mandat » de la langue courante correspond à un contrat de service dans le contexte du *Code civil du Québec*.

Un phénomène similaire peut être observé en ce qui concerne le mot « dépôt », défini à l'article 2280 C.c.Q. comme étant « le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer ». Comme l'a relevé la Cour d'appel dans l'affaire *Syndic de Montréal c'est électrique*, le « dépôt » de la langue courante correspond à un contrat de prêt dans le contexte du *Code civil du Québec*¹⁰⁰ :

Dans le langage courant, les sommes versées par un client dans un compte auprès d'une institution financière sont souvent, mais erronément, désignées comme des dépôts. En effet, ce ne sont pas les dispositions du Code civil du Québec régissant le dépôt (articles 2280-2294) qui s'appliquent dans ces cas. Il s'agit plutôt d'un contrat de prêt effectué par le client prêteur auprès de l'institution financière débitrice du compte.

Le « dépôt » de la langue courante et le « dépôt » du Code civil sont en fait des faux amis, ce qui engendre un risque de confusion. Le citoyen peut difficilement repérer par lui-même les règles du Code encadrant ce type d'opération auprès d'une institution financière.

Le risque de mécompréhension est tout aussi grand lorsque les mots de la langue courante ont un sens technique, voire fictif, établi par la jurisprudence, la coutume ou la tradition plutôt que par la loi. Le texte peut alors être lisible parce que rédigé avec des mots de la langue courante, le citoyen peut avoir l'impression de le comprendre, mais la règle de droit n'est pas pour autant à sa portée. Pensons simplement au mot « faute », employé à l'article 1457 du Code civil ; la jurisprudence et la doctrine lui donnent un sens parfois plus étroit, parfois plus large que ne le fait le dictionnaire.

*
* * *

⁹⁹ *Trust prêt et revenu c. Saint-Georges*, 1996 CanLII 6154 (QC CA).

¹⁰⁰ 2020 QCCA 1609, par. 40 (références omises).

Ces exemples montrent que les mots de la langue courante n'ont pas tout à fait le même sens en droit et dans la vie de tous les jours. Introduits dans la loi, ils s'inscrivent du même coup dans une tradition juridique et deviennent par ailleurs susceptibles de multiples interprétations par les tribunaux.

Devant ce constat, on peut se demander si le recours à des mots de la langue courante est véritablement de nature à rendre la loi plus accessible aux citoyens. Certes, la rédaction des lois en utilisant des mots familiers tend à rendre la loi plus lisible, mais elle ne garantit pas une bonne compréhension de la règle. Pire encore, il peut en découler une fausse impression de compréhension et, au bout du compte, un sentiment d'injustice lorsque cette impression est infirmée. Le citoyen qui se bute au mot « olographe » aura le réflexe d'en chercher le sens dans un dictionnaire ; il n'aura vraisemblablement pas le même réflexe en croisant les mots « résidence », « meuble », « dépôt » ou « mandat ». Pourtant, ces mots n'ont pas le même sens en droit civil et dans la langue courante.

Évidemment, il ne s'agit pas d'éviter les emprunts à la langue courante pour écrire les lois. En prenant le Code civil pour objet, l'exercice auquel nous nous sommes livrée visait plutôt à montrer que même si les mots de la loi sont souvent perçus comme un obstacle à sa bonne compréhension par le citoyen, l'accessibilité ou la complexité des textes de loi ne dépend peut-être pas tant des mots avec lesquels ils sont rédigés que de leur style et de leur structure. Du reste, s'il faut éviter d'abuser de termes techniques, l'emploi de mots familiers dans la rédaction des lois n'est pas garant, en soi, de leur intelligibilité pour le citoyen. Ce constat force à chercher d'autres moyens de rendre la loi plus accessible.